



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2023-7 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

20 MARS 2023

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société PETROINEOS pour son installation
sise sur la commune de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 255-2008 PC du 7 juillet 2010 modifié par l'arrêté n° 392-2014 PC du 24 décembre 2014, autorisant les activités de l'établissement PETROINEOS à Martigues-Lavéra ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 décembre 2022 ;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres du 29 décembre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 06/10/2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

1) sur l'unité CTES :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mesure en continu des Nox des fumées de l'unité;
- l'exploitant ne mesure pas en continu la pression et la température.

2) sur l'unité D5 :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mesure en continu conformément à la réglementation en vigueur du O2 des fumées de l'unité;
- l'exploitant ne mesure pas en continu la pression et la température.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

1) pour l'unité CTES :

- de l'article 24 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018 qui prévoit que l'exploitant doit réaliser en continu la mesure des NOx ;

2) pour l'unité D5 :

- de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018 qui prévoit notamment que l'exploitant doit réaliser en continu la mesure du O2, de la vapeur d'eau et de la pression ;
- de l'article 31 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018 qui prévoit notamment que l'exploitant doit réaliser une vérification de la dérive des appareils (QAL3) pour le paramètre O2.

ARRETE

Article 1

L'exploitant PETROINEOS, dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance, BP6 – 13117 LAVERA, est mis en demeure :

1) pour l'unité CTES :

- dans un délai de huit mois, de mesurer en continu les NOx et de respecter les dispositions de l'article 24 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018 ;

2) pour l'unité D5 :

- dans un délai de cinq mois, de mesurer le O2, la vapeur d'eau et de la pression et de respecter les dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018 ;
- dans un délai de trois mois, de réaliser une vérification de la dérive des appareils (QAL3) pour le paramètre O2 et de respecter les dispositions de l'article 31 de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous Préfet d'Istres

Le Maire de la commune de Martigues

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **20 MARS 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER